

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2015020-0012

portant autorisation d'une course cycliste intitulée

«12ème Grand Prix de Plaisance»

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 10 novembre 2014 par l'Union Française des Oeuvres Laïques (UFOLEP) pour l'Association les Amis du Vélo (A.S.A.V) ;

VU l'attestation d'assurance de la Mutuelle Assurance de l'Education souscripteur C005126753, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances dont le siège est situé au 62 rue Louis BOUILHET - CS 91833 - 76044 ROUEN Cédex mentionnant la police d'assurance n° 0023642569 ;

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville du Lamentin ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P), représentée par son Délégué Départemental Monsieur Jérôme LOIRAT, est autorisée à organiser une course cycliste intitulée «12ème Grand Prix de Plaisance», le samedi 24 janvier 2015 de 13h00 à 18h00 sur le territoire de la ville du Lamentin, empruntant le parcours annexé.

<u>Article 2</u> - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la ville et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

<u>Article 3</u> - Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect des règlements techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- La prise en charge des frais du service d'ordre exceptionnel mise en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages éventuels.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Veiller par tous les moyens à minimiser la gène aux autres usagers de la route.
- Garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai», portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course» et qui fermera la marche.

- Une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée avant le début de l'épreuve.

Article 4 - Les signaleurs répartis le long de l'itinéraire devront être vigilants sur l'ensemble de la portion empruntée et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation. Ils devront être munis de moyens de communication (téléphones portables ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

<u>Article 5</u> - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictés par l'Union Française des Oeuvres Laïques.

Il devra, le cas échéant, présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

<u>Article 6</u> - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'assurera pas de couverture sanitaire au profit de cette manifestation qui devra disposer de moyens propres ou privés pour la sécurité des participants et des accompagnants.

Toutefois, les secours publics sont joignables en toute circonstance sur le numéro d'appel d'urgence : «18».

<u>Article 7</u> - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et, autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

<u>Article 8</u> - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

<u>Article 9</u> - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

<u>Article 10</u> - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Président du Conseil Régional,
- La Présidente du Conseil Général,
- Le Maire de la ville du Lamentin,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 20 JAN, 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques

Markova LOWINSK

